



DÉPARTEMENT DU GERS

ARRETE PERMANENT n° 2025P0024

portant limitation de vitesse sur la route départementale n° D3

Communes de Tillac, Monlezun, Marciac, Tourdun, Beaumarchés, Lasserrade, Tasque, Pouydraguin, Termes-d'Armagnac, Sarragachies et Maulichères**Hors agglomération****LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU GERS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie,
signalisation de prescription,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 4 septembre 2025 portant délégation
de signature,
Vu la Loi d'orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article
36,
Vu le décret n°2018-487 du 15 juin 2018,
Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président
du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa
compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation,
une vitesse maximale autorisée de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

Considérant l'avis favorable unanime du Conseil Départemental du Gers en date du 30 juin 2025,
relatif au projet de relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur certaines sections
de routes départementales,

Considérant l'étude d'accidentalité réalisée sur les sections de routes départementales concernées,
et en particulier sur les sections de la RD n°3, objet du présent arrêté,

Considérant que la section de route départementale n°3 implantée sur le territoire des communes
de Tillac, Monlezun, Marciac, Tourdun, Beaumarchés, Lasserrade, Tasque, Pouydraguin, Termes-
d'Armagnac, Sarragachies et Maulichères, entre les PR 13+567 et 48+611, constitue un itinéraire
utile au transit routier départemental, à son impact sur l'activité économique du département et
qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale
autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas
échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse,

Considérant l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 4 novembre 2025 et confirmé par le compte-rendu de séance signé de Monsieur le Préfet,

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD n°3 entre les PR 13+567 et 48+611, en dehors des agglomérations et des sections traversées faisant l'objet d'une adaptation localisée de limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Tillac, Monlezun, Marciac, Tourdun, Beaumarchés, Lasserrade, Tasque, Pouydraguin, Termes-d'Armagnac, Sarragachies et Maulichères.

Les sections concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

RD	Début de section	PR début	Fin de section	PR fin
3	Tillac	13+567	Marciac	22+575
3	Tourdun	26+320	Beaumarchés	34+421
3	Beaumarchés	34+421	Tisque	39+057
3	Tisque	39+774	Sarragachies	46+000
3	Sarragachies	46+500	Maulichères	48+470

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services de la Direction Routes et Mobilités du Département du Gers.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

• Le Président du Conseil départemental du Gers,
• Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée aux Maires

des communes citées à l'article 1.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex) dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auch, le 29 JAN. 2026

Le Président,



Philippe DUPOUY

Conformément à la législation sur la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement des données vous concernant. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données : dpd@gers.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « informatiques et libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.